

Votre correspondant Bart Verspeet	T 02/557.34.89	Votre référence	Annexes
E-mail bart.verspeet@ibz.fgov.be	F 02/557.34.90	Notre référence VIII/F/BVe/2010/	Bruxelles

Loi du 10 avril 1990 – agrément pour l'exercice de l'activité d'installation et d'entretien de systèmes à prévenir ou constater l'incendie, les fuites de gaz ou explosions.

Madame, Monsieur,

Le 20 mai 2010, la loi intégrant l'activité d'installation et d'entretien de systèmes et de centrales pour prévenir ou constater l'incendie, les fuites de gaz et explosions comme activité reconnue par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est entrée en vigueur. Cela a pour conséquence que toute entreprise qui souhaite offrir ou exercer cette activité est tenue d'obtenir à cet effet un agrément du Ministre de l'Intérieur.

a. Quels systèmes sont visés ?

Un système d'alarme peut être défini comme un ensemble de procédés techniques visant la détection et le signalement par n'importe quel moyen, à partir du début d'un incendie, d'une fuite de gaz ou d'un danger d'explosion, de sorte que des mesures d'intervention puissent être prises dans les délais les plus brefs (avertissement des services d'urgence).

Par exemple :

Si un bouton-poussoir est seulement utilisé pour activer une sirène et évacuer un bâtiment, Il ne tombe pas sous le champ d'application de la loi.

Si ce bouton-poussoir n'active pas uniquement une sirène, mais averti aussi automatiquement les services de secours, il tombe sous d'application de la loi.

L'installation des autres matériaux relatifs à la prévention de l'incendie (portes coupe-feu, coupoles anti-incendie, extincteurs) n'entrent donc **pas** dans le champ d'application de cette loi.

b. Qui doit obtenir un agrément ?

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité consistant à fournir à des tiers de manière permanente ou temporaire des services de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes en vue de prévenir ou de constater l'incendie, les fuites de gaz ou explosions.

La loi ne soumet pas uniquement l'entreprise qui exerce ces activités à une obligation d'agrément, mais également l'entreprise qui offre ces activités à des tiers, sans les exécuter elles-mêmes. C'est pourquoi, les entreprises qui :

- font uniquement de la publicité pour ces activités, sans les exécuter elles-mêmes ;
 - interviennent uniquement comme entreprise principal et qui font exécuter les activités par un sous-traitant;
 - interviennent uniquement comme sous-traitant ;
- doivent également disposer d'un agrément.

Toutes les entreprises qui souhaitent offrir ou exécuter ces activités sur le territoire belge doivent obtenir un agrément, indépendamment du fait qu'elles soient établies en Belgique ou à l'étranger. Pour les *entreprises étrangères*, il est tenu compte, lors de l'appréciation des exigences d'agrément, de garanties qu'elles ont déjà fournies, dans le cas d'une situation réglementée, aux autorités de leur pays d'origine.

Les entreprises qui sont déjà agréées pour la conception, l'installation et l'entretien d'alarmes pour des biens (alarme anti-cambriolage) et alarmes pour des personnes (boutons hold-up) ne doivent pas transmettre un dossier d'agrément.

c. Procédure d'agrément

La procédure d'agrément se déroule en plusieurs étapes :

- L'entreprise en question introduit une demande pour l'obtention d'un agrément, la demande est accompagnée d'un dossier de demande (voir point d);
- Dès que le dossier est rempli, l'administration examine s'il est satisfait à toutes les conditions d'agrément;
- Le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui prend une décision sur l'autorisation ;
- La décision relative à la demande d'agrément est notifiée au demandeur et est publiée au Moniteur belge.

Une demande est refusée si le demandeur ne satisfait pas à toutes les conditions d'agrément ou s'il a insuffisamment fourni sa collaboration pour pouvoir composer un dossier complet de demande.

d. Dossier de demande

1. La demande en vue de l'obtention d'un agrément s'effectue au moyen d'une lettre **recommandée** émanant du demandeur et est adressée au : SPF Intérieur, Direction Sécurité Privée, Boulevard de Waterloo, 76, 1000 Bruxelles. La lettre mentionne très explicitement que le demandeur effectue sa demande en vue de l'obtention d'un agrément pour l'installation et l'entretien de systèmes en vue de prévenir ou constater l'incendie, les fuites de gaz et explosions. La lettre de demande mentionne également la personne avec qui on peut correspondre au nom de l'entreprise demandeuse avec mention du numéro de téléphone et de l'adresse e-mail et le numéro d'entreprise avec lequel l'entreprise est inscrite auprès la banque de carrefour des entreprises.

2. La preuve que l'entreprise a installé **effectivement** au plus tard à la date du 20 mai 2010 les systèmes et de centrales pour prévenir ou constater l'incendie, les fuites de gaz et explosions. Cette condition peut être

démontrée avec toutes les pièces justificatives écrites, à l'exception d'une déclaration. Entrent par exemple en considération :

- des accords récents avec les clients ou les factures aux clients pour la fourniture de ces activités.

Les statuts de l'entreprise, publiés avant le 20 mai 2010, où il est fait mention dans l'objet social de ces activités ne suffit pas.

Il doit ressortir des documents qu'ils concernent bien le demandeur.

3. Lors de l'introduction de la demande, il faut verser 374,81 euros sur le numéro de compte 679-2005794-28 sous la dénomination 'Fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage et des détectives privés' (avec la mention 'BEVB' + nom de l'entreprise demandeuse). Ce paiement est dû pour couvrir les frais administratifs de l'autorité qui découlent du traitement du dossier. Aussi longtemps que ce paiement n'est pas reçu, la demande ne sera pas traitée.

4. Condition de formation pour le personnel d'exécution et dirigeant :

Pour le moment, aucune formation n'est prévue. Les entreprises concernées seront informées d'une formation dès qu'elle est prévue. Le personnel dirigeant et d'exécution ne doivent satisfaire aux conditions de formation que 18 mois après que l'entreprise est agréée.

e. Poursuite provisoire des activités.

Etant donné que les décisions relatives aux demandes d'agrément peuvent se faire attendre, alors que ces activités sont déjà exercées, il a été décidé que les entreprises existantes peuvent poursuivre ces activités jusqu'au moment où le Ministre prend une décision au sujet de leur demande d'agrément. Les entreprises qui souhaitent entrer en ligne de compte pour la poursuite de ces activités doivent satisfaire à deux conditions :

1. Elles doivent avoir introduit par recommandé une demande pour l'obtention d'un agrément (voir point d) avant le 20 juillet 2010 au plus tard.
2. Elles doivent démontrer qu'elles ont exercé effectivement les activités au plus tard à la date du 20 mai 2010 (voir point d).

Les entreprises qui souhaitent utiliser cet avantage doivent en faire mention dans leur demande et joindre ces documents dans leur dossier de demande.

S'il est décidé qu'elles peuvent poursuivre leurs activités, les demandeurs recevront un courrier de la part de l'administration de l'Intérieur. Ils pourront utiliser cette lettre jusqu'au plus tard la date à laquelle une décision a été prise au sujet de la demande d'agrément pour démontrer par rapport à des tiers (clients, ...) qu'ils sont en ordre pour exercer ces activités.

Les entreprises qui ne satisfont aux conditions pour poursuivre de manière provisoire ces activités doivent irrévocablement attendre de les exercer ou de les offrir jusqu'à la date à laquelle elles ont obtenu un agrément de la part du Ministre de l'Intérieur.

f. Les documents supplémentaires

Pour pouvoir poursuivre les activités, il suffit de transmettre les données qui sont demandées sous le **point d. dossier de demande**. L'administration pourra par la suite demander des documents supplémentaires, **ceux-ci ne doivent pas encore être transmis** :

- la preuve que l'entreprise répond aux **compétences professionnelles pour les activités électrotechniques** (preuve de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises)

- le **numéro d'enregistrement comme entrepreneur**

- en ce qui concerne le **personnel de l'entreprise**, les données suivantes doivent être fournies (même s'il s'agit d'une entreprise avec une seule personne) :

- a) le **nombre total** des membres du personnel de l'entreprise ;
- b) **une liste du personnel dirigeant et des membres du Conseil d'administration** avec mention de leurs nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse complète et date d'entrée en service dans l'entreprise ;
Par personnel dirigeant, il faut comprendre :
le personnel qui est à la tête de l'entreprise ou qui assure une position équivalente. Ce personnel est chargé de la prise de décisions sur le plan de la gestion de l'entreprise et en porte la responsabilité, notamment vis-à-vis du conseil d'administration. Dans ce cadre sont repris, par exemple, les directeurs, gérants, administrateurs-délégués, certains administrateurs en fonction de ce qui est prévu dans les statuts ou les actes d'exécution de la société...
le personnel qui est à la tête du personnel d'exécution spécifiquement chargé des activités. Ce personnel prend les décisions les plus importantes en rapport avec l'ensemble des opérations sur le terrain et assure la direction effective du personnel d'exécution.
- c) **une liste du personnel d'exécution** (activités de conception, d'installation, d'entretien et de réparation de systèmes et centraux) avec mention de leurs nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse complète, date d'entrée en service dans l'entreprise et leur fonction au sein de l'entreprise (concepteur, installateur) ;
- d) un original ou une copie de **l'extrait du Casier Judiciaire Central** (**modèle 1** - pour le personnel dirigeant et le personnel d'exécution ou un extrait de même valeur pour une personne domiciliée à l'étranger, daté de moins de six mois au moment de l'introduction de la demande.

- e) pour le personnel dirigeant et les membres du Conseil d'administration, un curriculum vitae détaillant l'expérience professionnelle ;
- f) le consentement à l'enquête de sécurité. Les personnes qui sont soumises à l'enquête de sécurité visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, 8° à savoir les membres du personnel dirigeant et les personnes qui siègent au conseil d'administration de l'entreprise.

- Une copie d' un **rapport de contrôle**, d'où il ressort que votre entreprise satisfait aux **exigences techniques**.

- Garantie bancaire

Les entreprises établies à l'étranger qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation dans notre pays et uniquement ces entreprises, doivent disposer d'une garantie bancaire d'exécution de minimum 12.500€. Cette garantie doit pouvoir être entamée par les autorités belges.

g. Sanctions

Les entreprises dont il a été constaté qu'elles exercent ou offrent ces activités risquent de graves sanctions. La situation est illégale si l'entreprise qui exécute ou offre ces activités :

- a pu bénéficier de la mesure prévoyant la possibilité de poursuite provisoire, mais qui, après la date à laquelle le Ministre de l'Intérieur a refusé l'agrément, continue à exécuter ou offrir les activités ;
- a introduit une demande d'agrément, mais ne pouvait pas bénéficier de la mesure qui prévoit la possibilité de poursuite provisoire des activités ;
- le fait sans avoir introduit une demande d'agrément.

La loi prévoit dans ce cas des amendes administratives, allant de 12.500 euros à 25.000 euros. Les faits qui peuvent donner lieu à une amende peuvent être constatés par tout fonctionnaire de police et fonctionnaires contrôlants du SPF Intérieur.

h. Poursuite de l'information

L'administration souhaite en tout cas informer de l'évolution de la réglementation les entreprises qui ont introduit une demande et qui ont été approuvées pour la poursuite des activités.

Comme il ressort du présent courrier, toutes les règles, comme obligations, formations et autres ne sont pas encore prévues.

Bien que la présente lettre soit relativement détaillée et contienne presque toutes les informations que les demandeurs souhaitent entendre en ce moment, vous pouvez vous adresser pour toute question ou imprécisions:

- pour les demandes d'informations en français à Florence Van Ossel (02/557 34 82 – e-mail : securite.privee@ibz.fgov.be);

- pour les demandes d'informations en néerlandais à Bart Verspeet (02/557 34 89 – e-mail : private.veiligheid@ibz.fgov.be).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Jan CAPPELLE

Directeur